

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 29 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS VALCOR 19

Le Suc de la Borne Blanche
19160 PALISSE

Références : 2023-11-29 UD192023-0148r georisques

Code AIOT : 0006002755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement SAS VALCOR 19 implanté LE SUC DE LA BORNE BLANCHE 19160 Palisse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du changement d'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VALCOR 19 (Anciennement HEDERA SOAE - PALISSE)
- LE SUC DE LA BORNE BLANCHE 19160 Palisse
- Code AIOT : 0006002755
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La production de compost sur ce site est réalisée depuis 2002 initialement sous le régime de la déclaration par la société Corrèze amendement, activité reprise fin 2012 par la société TERRALYS (Suez Organique). La SARL HEDERA avait repris par la suite l'exploitation de ce site le 2 octobre 2018 sous couvert du récépissé de déclaration puis d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 8 janvier 2020.

A compter du 1^{er} avril 2023 l'exploitation à Palisse a été reprise par la société VALCOR 19 (SIRET 948 528 419 00013).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite au changement d'exploitant vérification de la conformité de l'exploitation au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 qui sera transféré à la SAS VALCOR 19.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1.5.2	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 8	/	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	/	Sans objet
4	Information préalable sur les matières à traiter.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	/	Sans objet
5	Registres d'admission.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	/	Sans objet
6	Gestion par lots.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	/	Sans objet
7	Registre de sorties.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	/	Sans objet
8	conformité des composts	Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1.4.2.1	/	Sans objet
9	provenance et qualité des intrants	Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1.4.2.2	/	Sans objet
10	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1.3.1	/	Sans objet
11	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24	/	Sans objet
12	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	/	Sans objet
13	Epannage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe II-3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le changement d'exploitant et la poursuite des activités sans aucune modification par rapport à la SAS HEDERA n'appelle pas de remarque particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1.5.2
Thème(s) : Administratif
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
Constats : Par courrier du 16 mai 2023 la société VALCOR 19 a notifié au préfet le changement d'exploitant de la plate-forme de compostage située à Palisse à compter du 1er avril 2023 (numéro de SIRET 948 528 419 00013) Le nouvel exploitant précise qu'aucun changement n'est opéré dans l'exploitation du site qui demeure conforme aux activités et volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 Un arrêté préfectoral ou donner acte sera délivré afin de prendre en compte le changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation du site est réalisée par un agent et un prestataire. Le suivi administratif et réglementaire de l'installation est assuré par le gérant et son assistante
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Les extincteurs sont contrôlés annuellement (30 août 2022). Transmettre le contrôle de 2023. La réserve incendie mise en place en 2022 est opérationnelle. Le PV de réception du SDIS en date du 14 avril 2023 a été transmis. Attention lors de l'entretien des abords (débroussaillage) de ne pas la détériorer
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Information préalable sur les matières à traiter.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
Constats : Présence des fiches d'information préalable à l'admission des déchets et des certificats d'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registres d'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.
Constats : Un contrôle plus approfondi des entrants devra être opéré pour éviter les chargements présentant trop d'éléments indésirables (plastiques et autres) Même si le criblage doit permettre de les retirer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion par lots.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :
Constats : La gestion par lots est réalisée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre de sorties.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage
Constats : Le bilan annuel 2022 réalisé par HEDERA a été transmis à l'Inspection. Ce bilan étant correctement réalisé, la SAS VALCOR 19 continuera à l'identique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conformité des composts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les composts produits par la SARL HEDERA SOAE devront être conformes aux normes de fabrication et de mise sur le marché suivant : NF U44-095 pour le compost contenant des boues de station d'épuration, matières d'intérêt agronomique issus du traitement des eaux (MIATE). NF U44-051 pour le compost contenant des effluents d'élevage et de matières stercoraires. Le compost ne répondant pas à ces normes, et en particulier celui ayant incorporé des cendres conformes à l'article 1.4.2.2 ci-après, devra faire l'objet d'un épandage dans le respect des conditions de l'article 49 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.
Constats : L'exploitant produit du compost normé NFU 44-095 et du compost non normé contenant des cendres issues de la combustion de biomasse. Les analyses transmises indiquent une conformité à la norme NFU 44-095. L'exploitant sollicite une modification de l'article 1.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 considérant que « les cendres de biomasse produites par les chaufferies visées par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées sont acceptées en tant que co-composant au sens de la norme NF U44-095 ». Il transmet à ce titre son arrêté d'autorisation délivré en Saône-et-Loire. Cette demande sera instruite et prise en compte, le cas échéant, dans l'arrêté de changement d'exploitant. L'exploitant n'envisage pas à ce stade de demander l'agrément sanitaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Provenance et qualité des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les cendres ne peuvent provenir que des installations classées relevant de la rubrique 2910-A, être des cendres « sous foyer » et sous réserve de produire les analyses d'acceptation requises. La quantité introduite devra être limitée afin de respecter la limite de production de 10 % de compost non-normé,
Constats : Au regard des problèmes rencontrés en 2022, l'exploitant n'accepte plus les cendres de la société à l'origine des entrants contenant des clous. Les boues entrantes proviennent essentiellement des STEP Urbaines, et d'une STEP industrielle (amidon)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
Constats : Aucun changement n'a été réalisé dans l'exploitation du site qui demeure conforme au dossier. L'exploitant n'envisage pas à ce stade d'activités bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Avant le changement d'exploitant, l'ensemble des contrôles ont été réalisés et joints dans le bilan 2022 (transmis le 21 mars 2023). Facture EUROFEU du 16 septembre 2022 pour mise en conformité du parc des extincteurs Facture CHOUVIAT électricité du 28 janvier 2022 pour mise en conformité installation électrique suite au contrôle SOCOTEC. Transmettre le rapport de contrôle de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12: Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.
Constats : Prévoir le nettoyage du décanteur-déshuileur. Transmettre le BSDD. La clôture autour du bassin de rétention des eaux devra être remis en place (mise en sécurité)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année lorsque la nature et la qualité des déchets traités le permettent.
Constats : L'exploitant procède à l'épandage des eaux du bassin de rétention sur la parcelle dédiée. Lors de l'inspection afin de répondre à une plainte liée à l'épandage réalisé par un agriculteur à proximité d'une habitation, l'exploitant a engagé les démarches adéquates. A noter que pour le compost répondant à une norme (NFU 44-095) aucune distance d'éloignement ne s'applique pour l'épandage. Seul le compost non normé doit respecter les distances d'épandage fixées par l'arrêté ministériel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14: Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe II- 3.3
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.
Constats : Aucun changement par rapport au plan d'épandage transmis par l'ancien exploitant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet